GUIDE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Droits et devoirs des propriétaires

Ce guide destiné aux propriétaires riverains décrit le plus simplement possible les "bonnes pratiques" à adopter pour intervenir sur les cours d'eau.

L'eau est un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

Les rivières et torrents tiennent une part importante dans le cycle de l'eau et un entretien mal adapté peut entraîner des dommages difficilement réversibles tant pour le milieu aquatique que pour les propriétés adjacentes.

En tant que propriétaire riverain, vous faites donc partie des garants de la qualité de ces milieux complexes que sont les cours d'eau.

LES VERSANTS D'AIME
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

QUI EST RESPONSABLE ?

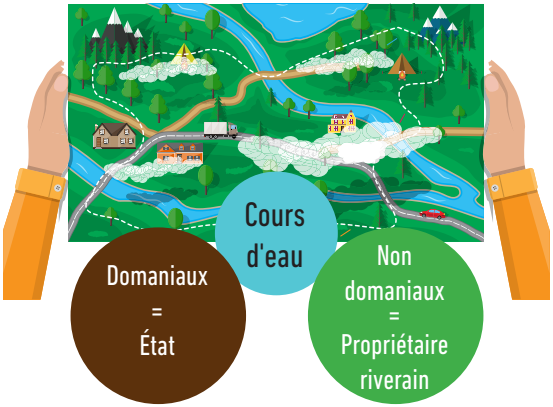

En Tarentaise **99%** *des cours d'eau sont non domaniaux !*

Qui est propriétaire riverain ?

Le propriétaire riverain peut être un habitant, une collectivité, une entreprise...

Remarques :

- La propriété concerne le lit et les berges ! L'eau reste un bien commun !
- La propriété s'étend jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.
- Sur le périmètre de la CoVA, même l'Isère n'est pas domaniale ! L'entretien de son lit et de ses berges revient donc aux différents propriétaires riverains.

Ainsi, en tant que propriétaire riverain, vous portez la responsabilité du maintien d'un fonctionnement naturel et optimal des cours d'eau. Cette responsabilité est associée à des droits mais également des devoirs qu'il est bon de rappeler.

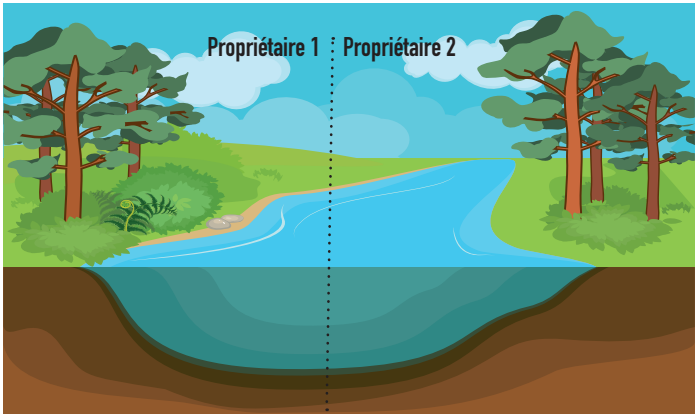

VOS DROITS

Le droit de propriété

Le propriétaire peut interdire l'accès à ses berges en les clôturant. S'il est détenteur d'un bail de pêche, il doit cependant respecter les clauses de ce bail.

Les clôtures ne doivent pas gêner le bon écoulement des eaux et doivent éviter de favoriser l'accumulation de débris durant les inondations.

Le droit de pêche

Sous réserve d' être adhérent d'une association de pêche agréée (AAPPMA), le propriétaire riverain peut pêcher dans la limite de sa propriété.

Il doit être muni d'une carte de pêche de l'année et se doit de respecter la réglementation en vigueur.

Le propriétaire peut signer un bail avec la fédération de pêche ou une AAPPMA. En contrepartie, il devra partager son droit de pêche et permettre l'accès aux autres pêcheurs.

Prélever de l'eau

Il n'est pas interdit de prélever de l'eau pour un usage domestique (sauf arrêté préfectoral en période de sécheresse). Néanmoins, ce prélèvement peut être soumis à l'autorisation de la Direction départementale des Territoires (DDT) et doit être limité afin de ne pas impacter le fonctionnement du cours d'eau.

VOS DEVOIRS

L'entretien régulier

Il a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau.

La gestion des déchets verts

Les riverains sont tenus de faire éliminer les résidus de coupes qu'ils produisent.
Ces résidus ne doivent pas rester en haut des berges ou finir dans la rivière car ils peuvent rapidement s'accumuler, former des barrages et entraîner des inondations.

Les polluants

Déverser ou laisser s'écouler des substances polluantes dans les eaux superficielles ou souterraines est interdit . Cela concerne les substances pouvant entraîner des dommages sur la santé, la biodiversité, l'alimentation en eau ou les usages des zones de baignade.

CE QUE DIT LA LOI

D'après la loi biodiversité et le code de l'environnement (article L. 215-14), l'entretien des cours d'eau est une obligation du propriétaire riverain qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

"Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives".

L'ENTRETIEN RÉGULIER

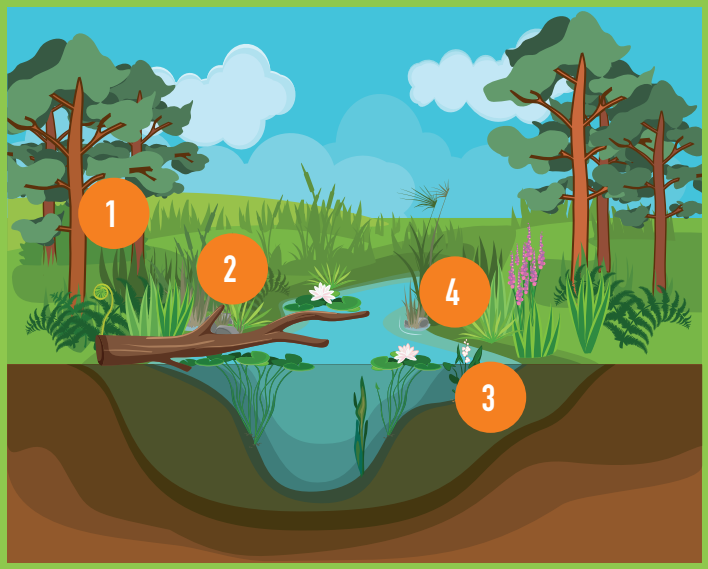

1. **Élagage et recépage** de la végétation ligneuse. Veillez à conserver une alternance d'ombre et de lumière et quelques branchages morts.
2. **Enlèvement d'embâcles***
   *Débris divers obstruant complètement le lit d'un cours d'eau.
3. **Déplacement ou enlèvement éventuel de quelques petits atterrissements** localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement le gabarit de la rivière.
4. **Nettoyage des végétaux** : conduit de manière à éviter la dissémination des espèces invasives.
   Cet entretien raisonné doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader ou perturber l'état écologique du cours d'eau et pour maintenir la diversité des milieux naturels.

TRAVAUX

LES BONNES PRATIQUES

- **S'informer en amont** sur la sensibilité du milieu, les meilleurs périodes d'intervention et les potentielles autorisations préalables à avoir ;
- **Préférer des solutions préventives et régulières** plutôt que curatives (Pourquoi suis-je obligé d'intervenir ? Que faire pour éviter d'avoir à réaliser de nouveau ces travaux ?) ;
- **Les résidus de fauche ou d'élagage** doivent être mis hors de portée du cours d'eau pour éviter la formation d'embâcles ou l'envasement ;
- **En présence d'espèces exotiques** envahissantes, se rapprocher du service GEMAPI avant toute intervention ;
- **Les travaux d'abattage** doivent favoriser le maintien d'un maximum de végétation, laisser les souches en place, éliminer les arbres qui sont dans le lit du cours d'eau ;
- **Dans la mesure du possible**, les matériaux de curage seront restitués au cours d'eau en aval de la zone traitée.

LES PÉRIODES D'INTERVENTION

Du 15 mars au 15 août : travaux interdits sur la végétation*
* période de nidification des oiseaux.
Du 15 octobre au 30 avril : travaux interdits dans le cours d'eau*
*période de frai des poissons.

CE QU'IL FAUT ÉVITER DE FAIRE

- **La coupe à blanc** de toute la végétation ligneuse (ripisylve sur les berges, arbres ou arbustes dans le lit du cours d'eau) ;
- **L'enlèvement des atterrissements** ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;
- **L'enlèvement de la totalité** des atterrissements localisés (curage) ;
- **La dissémination d'espèces invasives** (renouée du Japon, ambroisie...).

CE QU'IL EST INTERDIT DE FAIRE

- **L'utilisation de produits phytosanitaires** (désherbage chimique...) ;
- **Le dessouchage**, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles ;
- **Le brûlage** des résidus végétaux de l'entretien ;
- **Le curage de cours d'eau**, conduisant à un recalibrage, sans une autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et sans justification hydraulique ;
- **Le dépôt de matériaux** en merlons le long des cours d'eau ou en zone inondable.

Qu'est ce qui nécessite une autorisation administrative ?

ENTRETIEN COURANT : PAS D'AUTORISATION

Un entretien périodique et léger. Ces opérations d'entretien léger peuvent en général être réalisées sans utiliser d'engin mécanique. Elles ne doivent pas être de nature à dégrader les berges et le lit du cours d'eau.

INTERVENTION LOURDE ET MÉCANISÉE : OBLIGATION ADMINISTRATIVE

Si le maintien des écoulements nécessite une intervention plus lourde, avec par exemple l'intervention ou le passage d'engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, les travaux sont soumis à une procédure administrative.

Ces opérations peuvent entraîner des conséquences non-négligeables sur l'état du cours d'eau qui ne sont pas toujours bien identifiées au préalable. Les crues en aval peuvent causer des dégradations sur le milieu aquatique (destruction de frayères pour les poissons, destruction de berges...), mettre en cause des continuités écologiques, détruire des espèces protégées (faune, flore) ou leurs habitats.

Avant d'entreprendre des travaux en bordure ou dans le lit d'un cours d'eau, il convient d'en informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), qui explicitera au demandeur la procédure réglementaire nécessaire.

Exemples de travaux : curage / confortement des berges / busage / remblais / seuil / captage...

LE RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) PEUT se substituer au propriétaire dans certains cas bien spécifiques et cumulatifs :
- Défaillance du propriétaire riverain
- Intérêt général menacé par le défaut d'entretien (risque pour des biens, des personnes ou pour le milieu naturel)

L'intervention de la collectivité doit être préalablement validée par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

A noter que la collectivité en charge de la GEMAPI est amenée à intervenir également dans le cadre de son programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau d'intérêt général et dans le cadre de programmes de travaux de restauration ou de prévention contre les inondations. Il s'agit alors d'interventions spécifiques qui ne relèvent pas de l'entretien régulier.

+ INFOS

Service GEMAPI des Versants d'Aime

Tél. 04 79 55 31 84 - gemapi@versantsdaime.fr

LES VERSANTS D'AIME
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES